



Décryptage de la réforme sur les entreprises en difficultés et de ses effets potentiellement importants sur les créances salariales et l'AGS

17/03/2021



Chaque mois, Avosial publie une chronique pour actuEL-RH. Ce mois-ci, Sandrine Henrion, avocate associée au sein du cabinet AGIL'IT Avocats, analyse les enjeux de l'avant-projet de loi sur les entreprises en difficultés pour le régime de garantie des salaires.

La loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, dite loi PACTE, habilite le gouvernement à transposer la directive (UE) 2019/1023 du 20 juin 2019 "restructuration et insolvabilité" (article 196 de la loi PACTE), et à réformer le droit des sûretés dans son volet relatif à l'articulation avec le droit des procédures collectives (article 60 de la loi PACTE), d'ici mai 2021.

La consultation par le ministère de la justice des différents acteurs économiques, des professionnels du droit et des universitaires sur l'avant-projet d'ordonnance de transposition s'est achevée le 15 février 2021.

Quels sont les objectifs de la future ordonnance ?

Selon la fiche publiée sur le site du ministère de la justice le 4 janvier 2021, la future ordonnance a trois objectifs :

- définir les nouveaux équilibres du droit des entreprises en difficulté et en particulier de la restructuration préventive;
- améliorer la lisibilité et l'intelligibilité du droit des entreprises en difficulté, dans un souci de sécurité juridique et d'attractivité du droit français ;
- renforcer l'efficacité de ce droit, tout en garantissant l'équilibre entre les intérêts en présence, conformément au texte adopté.

Que prévoit la future ordonnance à propos de l'AGS et des créances salariales ?

L' Association pour la gestion du régime de garantie des créances des salariés (AGS) a été créée par la Loi du 27 décembre 1973, afin de garantir le paiement des créances dues en exécution du contrat de travail ou liées à sa rupture en cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire. Elle est financée par une cotisation uniquement patronale et par la vente des actifs des entreprises en liquidation.

A l'ouverture de la procédure collective, les créances salariales doivent être payées en priorité par l'employeur à ses salariés ; elles bénéficient à ce titre d'un "super-privilège", autrement dit ces créances sont payées nonobstant l'existence de toute autre créance privilégiée (articles L.3253-2 et suivants du code du travail).

Toutefois, si l'entreprise ne dispose pas des fonds nécessaires pour verser les sommes dues aux salariés, l'AGS peut prendre en charge leur paiement dans la limite d'un plafond (articles L.3253-17 et D.3253-5 du code du travail). Elle est alors subrogée dans les droits des salariés pour lesquels elle a fait l'avance et bénéficie ainsi des privilèges des salariés pour obtenir le remboursement des sommes avancées. L'AGS a ainsi un rôle primordial d'amortisseur social.

Les avant-projets prévoient de réécrire totalement l'article L.643.8 du code du commerce et de modifier en profondeur les articles L.622.17 et L.641.13, qui sont les dispositions légales qui fixent l'ordre des créances et des privilèges.

Il est ainsi envisagé de modifier le classement des créanciers dans le cadre des procédure collectives : le super-privilège des salaires est déclassé, les honoraires des administrateurs et liquidateurs judiciaires liés à la liquidation ("les frais de justice") sont payés prioritairement et de nouvelles créances vis-à-vis notamment des établissement

bancaires ou d'établissements intervenants pendant la période d'observation sont instaurées (comme "le privilège de redressement judicaire" ou "les créances garanties par le privilège de sauvegarde").

Quels seraient les effets potentiels de cette réforme ?

La rétrogradation des créances salariales augmente le risque pour les salariés de ne pas pouvoir obtenir le paiement de leurs créances par leur employeur alors même que le contexte économique est dégradé par la crise sanitaire et que les mois à venir pourraient voir s'accroitre le nombre de défaillances d'entreprises pour l'heure contenu par les mesures d'urgence mises en œuvre.

De plus, si cette réforme est adoptée, l'AGS, qui supplée l'employeur en pareille situation, verra les possibilités de récupérer les sommes avancées fortement réduites si elle ne peut se prévaloir du super-privilège des salaires. Il est également envisagé, au regard de la rédaction actuelle de l'avant-projet d'ordonnance, de retirer les actifs immobiliers des sommes récupérées par l'AGS au profit des banques.

En l'absence de ressources suffisantes, la prise en charge des salaires par l'AGS s'en trouverait dégradée, sauf à ce qu'une augmentation des cotisations patronales intervienne pour maintenir l'équilibre financier de ce système de solidarité considéré par tous comme vertueux.

Pour l'heure, le contenu de l'ordonnance n'a pas été publié, seuls les acteurs économiques consultés ont pu avoir accès au contenu du projets d'ordonnance, dans le cadre de la consultation.

Toutefois, les partenaires sociaux, mais également le professionnels du droit dénoncent aujourd'hui unanimement ce nouvel ordre des créanciers privilégiés comme étant un facteur de fragilisation du dispositif de prise en charge des créances salariales et de l'AGS.



Sandrine Henrion

 $\textbf{Source URL:} \ \text{https://www.actuel-rh.fr/content/decryptage-de-la-reforme-sur-les-entreprises-en-dificultes-et-de-ses-effets-potentiellement}$